



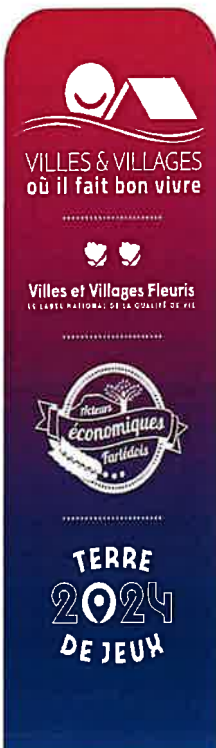
Place de la Liberté
BP 25
83210 LA FARLEDE
Tél. : 04 94 27 85 85
Fax : 04 94 27 85 70

mairie@lafarledede.fr
www.lafarledede.fr

Yves Palmieri
MAIRE DE LA FARLEDE

Certifié exécutoire
compte tenu de la
publication sur le
site internet de la
Commune le :

Pour le Maire, par
délégation,



ARRÊTÉ N°188 :_2024_PM

Autorisation de fermeture tardive
(Brasserie Le Break – SAS JASS)

Nous, Yves PALMIERI, Maire de la ville de LA FARLEDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2215-1

Vu le Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant réglementation de la Police Générale des débits de boissons,

Vu la demande en date du **14 février 2024**, de l'établissement, « **Brasserie Le Break – SAS JASS** » sis Zone Industrielle – 18 Rue Lavoisier 83210 LA FARLEDE, sollicitant une autorisation d'ouverture tardive exceptionnelle.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans les débits de boissons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer l'autorisation de fermeture tardive exceptionnelle sollicitée.

ARRÊTE

Article 1 – L'Établissement « **Brasserie le Break – SAS JASS** » est autorisé à rester ouvert au-delà de l'heure limite, sans pouvoir excéder **02 heures du matin**, pour la soirée du **samedi 2 mars 2024**.

Article 2 – La prolongation exceptionnelle de l'activité commerciale de l'établissement précitée ne devra pas porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics sous peine de retrait immédiat de l'autorisation, voire de fermeture administrative de l'établissement.

Article 3 – Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions suivantes :

- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs et exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité si nécessaire.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduite à risques.
- Ne pas pratiquer la vente à crédit, ni la remise gratuite de boissons alcooliques.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Mettre à disposition des clients des éthylotests.

Article 4 – Chaque infraction constatée sera relevée et fera l'objet d'une procédure à l'encontre des auteurs de troubles, débitants de boissons et/ou consommateurs.

Lm

Article 5 – Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Une ampliation du présent arrêté est transmise au pétitionnaire mentionné à l'article 1.

Article 8 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de La Farlède, Monsieur le Directeur du Pôle Assemblées Affaires Générales Vie Locale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Farlède sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Farlède, le 27 FEV. 2024

Le Maire,

Yves PALMIERI



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture du Var le 27 FEV. 2024 de la publication sur le site internet de la Commune le 27 FEV. 2024
Le Maire,